

ARRETE DU MAIRE 144/ADM/22/09/2025

Département du Pas-de-Calais Arrondissement d'Arras Canton d'Arras Nord

Alain CAYET, Maire de la Ville de St-Nicolas-lez-Arras,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-4,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'une buvette de 1ère et 3ème catégorie déposée par Monsieur Alain BARNABÉ, secrétaire de « l'Association Rail Club Médiolanais » de Saint Nicolas, à l'occasion de la 25ème exposition - bourse qui aura lieu le samedi 11 octobre 2025 de 10h00 à 18h00 et le dimanche 12 octobre 2025 de 9h00 à 17h00 à la Salle Bonne Humeur de Saint-Nicolas.

Objet : Autorisation ouverture de débit de boissons temporaire

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Alain BARNABÉ, Secrétaire de « L'Association Rail Club Médiolanais » de Saint Nicolas est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire 1ère et 3ème catégorie le samedi 11 octobre 2025 de 10h00 à 18h00 et le dimanche 12 octobre 2025 de 9h00 à 17h00 à la Salle Bonne Humeur de Saint-Nicolas.

<u>ARTICLE 2</u>: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...

<u>ARTICLE 3</u>: Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

<u>ARTICLE 4</u>: Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

<u>ARTICLE 5</u>: Le respect de la réglementation en cours concernant les mesures sanitaires à appliquer, est du ressort du Président de l'association.

<u>ARTICLE 6</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie et à l'intéressé.

Certifié exécutoire,

Saint Nicolas, le 22 septembre 2025

Le Maire, Alain CAYET

/

www.ville-saintnicolas.fr